



Citation : *Succession de RB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 202

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission de faire appel**

**Partie demanderesse :** Succession de R. B.

**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du  
11 janvier 2024 (GE-23-2898)

---

**Membre du Tribunal :** Pierre Lafontaine

**Date de la décision :** Le 4 mars 2024

**Numéro de dossier :** AD-24-109

## Décision

[1] La permission de faire appel n'est pas accordée. L'appel n'ira pas de l'avant.

## Aperçu

[2] Le 22 mars 2020, le demandeur (prestataire) a demandé des prestations d'assurance-emploi d'urgence (PUAE). Le 6 avril 2020, la défenderesse (Commission) lui a versé une avance de 2 000 \$ qui correspond à quatre semaines de prestations. La Commission a aussi versé au prestataire neuf semaines de PUAE. Il a donc reçu 13 semaines de PUAE pour un total de 6 500 \$.

[3] Dans le cadre de la demande de révision de la décision, la Commission a effectué un nouveau calcul des semaines admissibles. Elle a déterminé que le prestataire était en droit de recevoir des prestations pour la semaine du 15 mars 2020, puisqu'il a partiellement travaillé. Elle a décidé que le prestataire devait rembourser 1 500 \$ de l'avance reçue. La succession du prestataire a interjeté appel devant la division générale du Tribunal.

[4] La division générale a déterminé que le prestataire a reçu un total de 13 semaines de prestations, mais qu'il aurait dû recevoir seulement dix semaines. Puisque le prestataire a reçu trois semaines de prestations auxquelles il n'avait pas droit, il a reçu 1 500 \$ en trop. La division générale a conclu qu'il doit rembourser à la Commission la somme de 1 500 \$.

[5] La succession du prestataire demande à la division d'appel la permission d'en appeler de la décision de la division générale. Elle fait valoir que le prestataire n'a jamais été avisé par la Commission qu'il s'agissait d'une avance. De plus, il a reçu la demande de remboursement deux ans plus tard, ce qui lui a occasionné un choc. Elle fait valoir qu'il laisse une succession de dettes seulement. Elle conteste car la demande de remboursement de la Commission est complètement inéquitable.

## Question en litige

[6] Est-ce que la succession du prestataire soulève, dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès ?

## Je n'accorde pas la permission de faire appel

[7] La division générale a déterminé que le prestataire a reçu un total de 13 semaines de prestations, mais qu'il aurait dû recevoir seulement dix semaines. Puisque le prestataire a reçu trois semaines de prestations auxquelles il n'avait pas droit, il a reçu 1 500 \$ en trop. La division générale a conclu qu'il doit rembourser à la Commission la somme de 1 500 \$.

[8] La Commission peut, dans les trente-six mois qui suivent le moment où des prestations ont été payées ou sont devenues payables, examiner de nouveau toute demande au sujet de ces prestations.<sup>1</sup>

[9] Je constate que la loi mise en vigueur pendant la pandémie permet à la Commission de réviser si une personne a reçu une somme à titre de PUAÉ pour laquelle elle n'était pas admissible. La loi indique clairement que la personne doit rembourser la PUAÉ versée en trop.<sup>2</sup>

[10] La division générale n'a donc commis aucune erreur révisable en concluant que le prestataire devait rembourser le trop-payé de PUAÉ.

[11] La loi ne permet malheureusement aucun écart et ne donne aucune discrétion au Tribunal afin d'annuler le montant du remboursement à payer, même pour des raisons de compassion.

---

<sup>1</sup> Voir l'article 52 de la *Loi sur l'assurance -emploi*.

<sup>2</sup> Voir les articles 44, 52 et 153.6 (1) (a) de la *Loi sur l'assurance -emploi*.

[12] La loi accorde à la Commission la compétence exclusive pour décider s'il y a lieu d'annuler une dette qui lui est dû en vertu de la loi.<sup>3</sup> J'invite la représentante à faire une demande d'annulation directement à la Commission.

[13] Pour les motifs susmentionnés et après examen du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments de la succession du prestataire au soutien de sa demande de permission d'en appeler, je suis d'avis que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. La succession du prestataire ne soulève aucune question dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

## **Conclusion**

[14] La permission de faire appel n'est pas accordée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Pierre Lafontaine  
Membre de la division d'appel

---

<sup>3</sup> Voir article 56 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.